



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 15495

Nom ou dénomination : AB FINANCEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2017 sous le numéro de dépôt 65330

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R065330

N° GESTION : 2017B15495

N° SIREN :

DENOMINATION : AB FINANCEMENT

ADRESSE : 10 rue du Colisée 75008 Paris

DATE D'ACTE : 22-06-2017

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

## **AB FINANCEMENT**

Société par actions simplifiée au capital de 100 €  
Siège social : Paris (75008) – 10 rue du Colisée  
RCS Paris en cours d'immatriculation

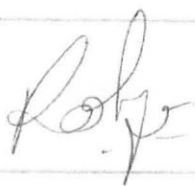
Société par actions simplifiée en voie de formation au capital de cent (100) euros, divisé en cent actions ordinaires de valeur nominale chacune, à libérer intégralement à la souscription.

### **NOM DU FUTUR ASSOCIE UNIQUE SOUSCRIPTEUR ET ETAT DE SES VERSEMENTS**

| <b>Numéro d'ordre</b>                                     | <b>Identification</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>Nombre d'actions ordinaires souscrites</b> | <b>Valeur Totale des actions souscrites</b> | <b>Versements effectués</b> |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------|
| <b>1</b>                                                  | <b>CABESTAN CAPITAL 2</b> , fonds professionnel de capital investissement régi par le Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion <b>EDMOND DE ROTHSCHILD INVESTMENT PARTNERS</b> , société en commandite par actions au capital de 501.500 euros, dont le siège social est à PARIS (75008) – 47 rue du Faubourg Saint Honoré, identifiée au système SIREN sous le numéro 444 071 989, elle-même représentée par Monsieur Alexandre FOULON, disposant de tous les pouvoirs à l'effet des présentes | 100                                           | 100 €                                       | 100 €                       |
| <b>TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES</b>                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 100                                           |                                             |                             |
| <b>TOTAL DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS SOUSCRITES</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 100 €                                         |                                             |                             |
| <b>TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES</b>                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 100 €                                         |                                             |                             |

Le présent état constate la souscription de cent (100) actions d'un (1) euro chacune de la société AB FINANCEMENT, ainsi que le versement de la somme de cent (100) euros, correspondant à la totalité du nominal desdites actions, lequel est certifié exact, sincère et véritable par l'associé fondateur.

**Monsieur Romain OHAYON**  
Président de la Société



21/06/2014



**CAISSE D'EPARGNE**  
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

**CENTRE D'AFFAIRES COTE D'OR**

## **ATTESTATION BANCAIRE DE DEPOTS DE FONDS**

Nous soussignés, **CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**, 52 B avenue Françoise Giroud parc Valmy 21 000 à DIJON, représentée par Yazid LAMRANI, Directeur du Centre d'Affaires Côte d'Or, attestons que la **société AB FINANCEMENT en Formation** a reçu les fonds suivants relatifs au dépôt de capital sur son compte N° 08 003910843 11 ouvert dans nos livres :

- Le 21/06/2017 : 100 € de CABESTAN CAPITAL 2

**Fait pour servir et valoir ce que de droit**  
**Dijon, le 22 juin 2017**



Siège social : 1, Rond point de la Nation – BP 23088 – 21088 Dijon Cedex 9

**0 820 33 22 11**

Service 0,15 € / min  
+ prix appel

Fax : 03 80 70 44 01

**Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté**

Banque coopérative régie par  
les articles L.512-85 et suivants  
du code monétaire et financier.

Société anonyme à directoire et conseil d'orientation  
et de surveillance. Capital social de 425 307 340 euros.  
352 483 341 RCS Dijon

Intermédiaire en assurance  
immatriculée à l'ORIAS  
sous le n° 07 002 200

Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° 469 délivrée par la Préfecture de Côte-d'Or



## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R065330

N° GESTION : 2017B15495

N° SIREN :

DENOMINATION : AB FINANCEMENT

ADRESSE : 10 rue du Colisée 75008 Paris

DATE D'ACTE : 21-06-2017

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

**« AB FINANCEMENT »**

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : PARIS (75008) – 10 rue du Colisée

(Ci-après désignée la « **Société** »)

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

=====

LE SOUSSIGNE

**CABESTAN CAPITAL 2**, fonds professionnel de capital investissement régi par le Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion EDMOND DE ROTHSCHILD INVESTMENT PARTNERS, société en commandite par actions au capital de 501.500 euros, dont le siège social est à PARIS (75008) – 47 rue du Faubourg Saint Honoré, identifiée au système SIREN sous le numéro 444 071 989, elle-même représentée par Monsieur Alexandre FOULON, disposant de tous les pouvoirs à l'effet des présentes,

A ARRETE AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER

## **« AB FINANCEMENT »**

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : PARIS (75008) – 10 rue du Colisée

(Ci-après désignée la « **Société** »)

---

### **STATUTS**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale.
- Toutes prestations de services au profit des entreprises de son groupe en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial.
- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence.

Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination : « AB FINANCEMENT »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à

PARIS (75008) – 10 rue du Colisée

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire pour un montant de cent (100) euros.

Cette somme a été déposée à la banque Caisse d'Epargne, Centre d'Affaires Côte d'Or, sise à DIJON (21000) – 52 B Avenue Françoise Giroud, qui a émis un certificat de dépôt.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL**

**7.1** Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros. Il est divisé en cent (100) actions, d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrite et libérée.

**7.2** Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

**7.3** A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1** Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

**8.2** Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le Président de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

## **ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

**10.1** Les cessions d'actions et/ou de titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital social de la Société s'effectuent librement. Toutefois, à peine de nullité de la cession, tout projet de cession doit être notifié au Président et à tous les associés de la Société autres que le Cédant, par lettre remise en main propre contre décharge ou recommandée avec avis de réception, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du cessionnaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés et de ses dirigeants si celui-ci est une personne morale) à chacun des autres associés au moins quarante-cinq (45) jours avant la réalisation de la cession, et ce à l'effet de permettre le respect d'éventuels accords extra-statutaires entre associés, étant précisé que les associés pourront, ensemble, renoncer en tout ou partie au respect de cette procédure et/ou de ce délai.

Par cession au titre du présent article, il convient de retenir tout type d'opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet, immédiatement ou de manière différée, la mutation, le transfert, la vente ou la transmission d'actions ou de titres y compris, mais de façon non limitative (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des actions ou titres en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission ; (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; et (v) toute autre opération de cession, prêt, réalisation de gage, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer une telle cession.

**10.2** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

- 10.3** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 11.1** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.
- 11.3** Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

## **ARTICLE 12 - PRESIDENT**

- 12.1** La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires sur avis favorable du Comité Stratégique.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

La rémunération du Président est fixée par le Comité Stratégique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés sur avis favorable du Comité Stratégique. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 12.2** Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 12.3** Le Président est révocable à tout moment ad nutum par décision du Comité Stratégique.

**12.4** En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis d'une durée de trois mois, sauf accord de la collectivité des associés (statuant aux conditions des décisions ordinaires) pour accepter une durée plus courte.

**12.5** Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

### **ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL**

L'Assemblée peut, sur proposition du Président de la Société, nommer un (ou plusieurs) Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale. Il(s) est(sont) désigné(s) par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 19 ci-dessous.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés dans la décision de nomination.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Comité Stratégique sur proposition du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général est révocable à tout moment ad nutum par une décision du Comité Stratégique.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président de la Société, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société.

### **ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**14.1** Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes éventuels des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. S'ils ont été désignés, les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et le Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux Comptes éventuels. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

- 14.2** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

## **ARTICLE 15 – COMITE STRATEGIQUE**

- 15.1** Les associés peuvent, en cours de vie sociale, instituer un Comité Stratégique. Si un tel comité est institué, il est composé de trois membres votants désignés pour une durée indéterminée par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 19 ci-dessous.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, étant précisé qu'un membre personne morale du Comité Stratégique peut être représenté par toute personne physique ayant reçu mandat du dirigeant de la personne morale membre du Comité Stratégique. Le Comité Stratégique peut également être doté d'un censeur, sans droit de vote, pouvant assister à toute séance du Comité Stratégique et disposant d'une information équivalente à celle de tout membre votant du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique sont révocables par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 19 ci-dessous.

Le Comité Stratégique élit, en son sein, un président du Comité Stratégique qui préside et anime les séances du Comité Stratégique.

- 15.2** Le Comité Stratégique a pour mission de se réunir, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société et au moins quatre fois par année civile, à l'initiative du Président de la Société ou du président du Comité Stratégique, pour examiner tout sujet relevant des affaires sociales de la Société et des sociétés qu'elle contrôle. Le Comité Stratégique peut émettre toute recommandation ou observation au Président de la Société qu'il jugera souhaitable d'émettre.
- 15.3** Les membres du Comité Stratégique sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de décès ou de démission d'un membre, le Comité Stratégique peut procéder à la cooptation d'un remplaçant.
- 15.4** Pour pouvoir délibérer valablement, le Comité Stratégique doit réunir sur première convocation la totalité de ses membres votants. Sur deuxième convocation, le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer que si au moins deux de ses trois membres votants sont présents ou représentés. Les décisions ou recommandations du Comité Stratégique sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres votants présents ou représentés, le président du Comité Stratégique ayant voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Comité Stratégique. Chaque membre du Comité Stratégique peut se faire représenter aux délibérations du Comité Suivi par toute personne physique ou morale. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
- 15.5** Le Comité Stratégique est convoqué par le Président de la Société ou le président du Comité Suivi. La convocation fixe l'ordre du jour et peut intervenir par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique sous réserve de l'obtention d'un accusé de lecture) avec un préavis d'au moins huit (8) jours (sauf accord unanime des membres du Comité Stratégique pour une convocation à bref délai en cas d'urgence) et la réunion peut intervenir par tous moyens, y compris par téléconférence ou conférence téléphonique.

Les délibérations du Comité Stratégique font l'objet d'un procès-verbal signé par deux membres du Comité dont le président du Comité Suivi.

- 15.6** Les décisions du Comité Stratégique peuvent également être prises par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des membres du Comité Stratégique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

## **ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES**

- 16.1** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont répertoriées dans un registre.

Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination et renouvellement du Président et du Directeur Général ;
- Nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité Stratégique ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts autres que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe qui relève de la décision du Président de la Société, transformation, liquidation ou dissolution de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

- 16.2** Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en Assemblée.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la Société ou par le président du Comité Stratégique.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en Assemblée les décisions relatives à toute modification des statuts de la Société, la fusion, la scission ou dissolution de la Société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels, l'exclusion d'un associé et l'affectation des résultats.

- 16.3** L'Assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par (i) courrier remis en main propre contre décharge, (ii) ou par lettre recommandée avec avis de réception, et/ou par (iii) email (à condition que le destinataire de l'email confirme dans les 48 heures de son envoi par email à l'auteur de la convocation la bonne réception dudit email de convocation) huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour, le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée sont tenus à la disposition des associés au siège social de la Société.
- 16.4** L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.
- 16.5** Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. En cas de pluralité d'associés, il est établi une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés et un procès-verbal de l'Assemblée signé par le président de séance. En cas d'associé unique, l'associé unique signe le procès-verbal.
- 16.6** Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir des associés présents ou représentés détenant plus des deux tiers du capital social sur première convocation, puis plus de la moitié du capital social sur deuxième convocation.
- 16.7** Chaque action donne droit à une voix.

#### **ARTICLE 17 – DECISIONS UNANIMES**

Par exception aux stipulations des articles 18 et 19 des présents statuts, les décisions suivantes sont prises par décision unanime de la collectivité des associés :

- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives à l'agrément en cas de transmission des titres ;
- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé ;
- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives au changement de contrôle d'une société associée ;
- Désignation du commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature.

#### **ARTICLE 18 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Les décisions définies dans les présents statuts comme relevant de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire, ainsi que les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations

ou autrement, à la souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant parmi les personnes parties à l'opération, la Société, relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

#### **ARTICLE 19 – DECISIONS ORDINAIRES**

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité de plus de 50% des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

#### **ARTICLE 20 – INFORMATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la Société) sont tenus à la disposition de chacun d'eux au siège social à l'occasion de toute convocation.

#### **ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice sera clos le 30 septembre 2018.

#### **ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 23 – RESULTATS SOCIAUX**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

#### **ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale des associés peut procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

est désigné pour une durée de six exercices :

en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

La société DELOITTE & ASSOCIES, société anonyme d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes au capital de 1.723.040 euros, dont le siège est situé à NEUILLY SUR SEINE (92200) – 185 avenue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 028 041.

#### **ARTICLE 25 – LIQUIDATION**

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 26 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

#### **ARTICLE 27 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier Président sera :

**Monsieur Romain OHAYON**

Né le ~~14~~ août 1976 à LES LILAS (93)

Demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 16 rue Tony Garnier

De nationalité française

qui accepte et qui déclare, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Le premier Président est nommé pour une durée non limitée.

## **ARTICLE 28 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Mandat est donné à Monsieur Romain OHAYON qui accepte, à l'effet d'effectuer toute démarche en vue de l'immatriculation et de la mise en activité de la Société, et plus généralement en vue de faire le nécessaire.

## **ARTICLE 29 – PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Romain OHAYON qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

## **ARTICLE 30 – IDENTITÉ DES PREMIERS ASSOCIES**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 8° du code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

**CABESTAN CAPITAL 2**, fonds professionnel de capital investissement régi par le Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion EDMOND DE ROTHSCHILD INVESTMENT PARTNERS, société en commandite par actions au capital de 501.500 euros, dont le siège social est à PARIS (75008) – 47 rue du Faubourg Saint Honoré, identifiée au système SIREN sous le numéro 444 071 989, elle-même représentée par Monsieur Alexandre FOULON, disposant de tous les pouvoirs à l'effet des présentes,

Fait à PARIS,

Le .....21 juin.....2017

En six exemplaires originaux

---

### **Pour CABESTAN CAPITAL 2**

EDMOND DE ROTHSCHILD INVESTMENT PARTNERS

Représenté par Monsieur Alexandre FOULON

---

### **ACCEPTATION DE FONCTIONS**

**Monsieur Romain OHAYON\***

*Bon pour acceptation des fonctions de  
Président de la société AB FINANCEMENT*

---

(\*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société AB FINANCEMENT ».